

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTI-
TUANT UN ACCORD RELATIF À L'ARTICLE XII(D) DE L'ACCORD
SIGNÉ LE 15 JUIN 1955⁽¹⁾

I

Le Ministre (Affaires économiques) et Chef de mission adjoint du Canada au Sous-secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique

Washington, D.C., le 22 août 1988

Monsieur,

Je me réfère à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les emplois civils de l'énergie atomique signé le 15 juin 1955, tel qu'amendé (ci-après dénommé «l'Accord»).

2. L'article XII, paragraphe D), de l'Accord prévoit que «la technologie nucléaire désignée, les matières et le matériel, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte assujettis au présent Accord et sur lesquels l'une des Parties a compétence, ne seront pas transférés à des personnes non autorisées ou, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, au-delà de la juridiction territoriale de ladite Partie». Afin de faciliter l'application de cette disposition, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

a) S'agissant de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, des autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins de 20% en isotope 235 U et de l'eau lourde, le Canada consent par les présentes à ce que lesdits articles soient à l'avenir transférés par les États-Unis d'Amérique au-delà de leur juridiction territoriale, à des tierces parties pourvu:

- (i) que lesdites tierces parties aient, de temps à autre et par écrit, été désignées par le Canada comme acceptables;
- (ii) que, pour chaque transfert, les États-Unis d'Amérique informent la tierce partie en cause que la matière faisant l'objet du transfert est assujettie aux dispositions d'un Accord de coopération nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et le Canada;

⁽¹⁾ Recueil des traités 1955 n° 15